

Objet : Déchets – Reprise déchets d'ameublement / Convention avec les Eco-organismes Eco-maison, Valobat et Valdelia

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 25 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq avril à 20h00

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. ALLARD. BOIS. CUCCURU. DUPERCHY. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROS. LALLEMENT. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. COUTAZ. FAUGE (Pouvoir JP. PERRIAT). GROLLIER. ILBERT. MALLEIN (Pouvoir P. ZUCCHERO). MANSOZ (Pouvoir M. WADOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). TAIN (Pouvoir I. CUCCURU). VOISIN. WROBEL (Pouvoir ML. MARCHAIS).

Le Président :

Explique à l'assemblée que selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doit être assurée par les « metteurs » sur le marché et les distributeurs d'éléments d'ameublement ;

Explique que ce dispositif a pour vocation de :

- Optimiser la gestion de ces déchets, avec l'augmentation des performances de recyclage et de valorisation,
- Prévenir la production des déchets,
- Favoriser l'éco-conception des éléments d'ameublement, en amont de cette gestion ;

Rappelle que par délibération n°2019_24_10_15 du 24 octobre 2019, la CCLA a approuvé le contrat relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP) avec l'Éco-organisme Eco-mobilier, devenu Eco-maison, concernant la gestion des déchets d'éléments d'ameublement et que ce contrat est arrivé à échéance au 31 décembre 2023 ;

Présente le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 commun aux trois éco-organismes désormais agréés (Eco-maison, Valobat, Valdelia), qui a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ces Eco organismes en charge des DEA et la CCLA ;

Précise que le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028, de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 ;

Explique que, dans ce cadre :

- ces éco-organismes peuvent s'engager à réaliser :
 - Une collecte séparée dans les déchèteries,
 - Une collecte des encombrants en porte à porte,
 - Une collecte par les services de propreté de la collectivité,
 - Avec une mise à disposition de contenants,
- ces éco-organismes s'engagent à soutenir financièrement :
 - Des actions et des outils d'information,
 - Une part variable et une part fixe des coûts de collecte séparée.
 - Une zone de réemploi et réutilisation,

- En contrepartie, la CCLA s'engage à :
 - Mettre en place une signalétique et une communication pour sensibiliser les usagers et les agents,
 - Assurer la traçabilité du recyclage mais aussi la valorisation des DEA collectés en procédant aux déclarations trimestrielles et en fournissant des justificatifs
 - Autoriser les prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation,
 - Accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais s'ils sont détenteurs de la carte d'accès nominative et si l'accès est autorisé en déchèterie ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour :

- Approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Ameublement (DEA), collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » tel que présenté en séance,
- Autoriser le Président à signer le nouveau contrat avec les éco organismes attitrés à la collectivité, sur la période 2024-2029.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

APPROUVE le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Ameublement (DEA), collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » tel que présenté en séance à intervenir avec les éco organismes attitrés à la CCLA ;

AUTORISE le Président à signer ledit contrat pour la période 2024-2029 et toute pièce se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

